

Aide-mémoire : Rachat de prestations 1e

Un rachat facultatif a des effets positifs. Mis à part les avantages fiscaux, le capital de vieillesse est augmenté. Mais rappelez-vous aussi qu'un apport ne peut pas être annulé.

Introduction

La loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) prévoit que des personnes assurées actives puissent faire des rachats dans les prestations de vieillesse réglementaires maximales, à un taux fiscal réduit. Le but d'un rachat devrait être une amélioration de la couverture de prévoyance, c'est-à-dire de combler les éventuelles lacunes de prestations. Celles-ci peuvent par exemple se produire lorsqu'il manque des années de cotisation, lors d'augmentation de salaire, en cas de divorce, mais aussi en cas de retraite anticipée.

Comment procéder si je souhaite effectuer un rachat ?

Avant d'effectuer un rachat dans les prestations de vieillesse maximales, vous devez au préalable remplir le formulaire « Rachat dans les prestations de vieillesse maximales » et le retourner signé à Swisscanto 1e Fondation Collective.

Rachat maximal possible

En tant que personne assurée active, vous pouvez effectuer des rachats facultatifs dans les prestations de vieillesse réglementaires anciennes, dans la mesure où l'avoir de vieillesse acquis est inférieur à l'avoir de vieillesse qui aurait résulté si vous aviez appartenu au présent plan de prévoyance dès le plus jeune âge possible. S'il résulte une différence positive entre l'avoir de vieillesse maximal possible et l'avoir de vieillesse disponible au moment du calcul, un rachat est possible. Le calcul de la somme de rachat possible figure en annexe (cf. annexe 1).

Pour des raisons fiscales (cf. le chapitre Indications fiscales), les rachats ne sont possibles que jusqu'à 3 ans au plus tard avant le départ à la retraite. Ceci vaut également pour les retraites anticipées.

Comptes de libre passage / Police de libre passage

Les prestations de sortie du 2e pilier, que vous n'avez pas encore apportées dans la caisse de pension de votre nouvel employeur, doivent être portées en déduction dans le calcul du montant de rachat maximal possible (indiqué sur votre certificat personnel) ou virées à la caisse de pension.

Imputation partielle d'avoirs du pilier 3a

L'imputation partielle doit empêcher que la « prévoyance fiscalement privilégiée » ne soit doublée par des apports maximaux dans le pilier 3a et un « rachat total » consécutif dans le 2e pilier (possible dans le cas de personnes exerçant autrefois une activité lucrative indépendante) qui gérait pendant un certain temps leur prévoyance dans le pilier 3a au lieu du 2e pilier.

Diverses institutions de prévoyance

La responsabilité concernant le dépassement des prestations de vieillesse maximales à travers tous les rapports de prévoyance (principe de base de l'adéquation OPP2, art. 1) vous incombe personnellement.

Arrivée de l'étranger après le 1er janvier 2006

Pour les assurés arrivés de l'étranger après le 1er janvier 2006 et n'ayant encore jamais été affiliés à une caisse de pension en Suisse, la somme de rachat annuelle ne doit pas dépasser, au cours des 5 premières années suivant l'entrée dans une caisse de prévoyance suisse, 20 % du salaire annuel assuré réglementaire. A l'expiration de ce délai de cinq ans, un rachat dans les prestations de vieillesse réglementaires totales est possible.

Versement anticipé pour la propriété du logement

Si des versements anticipés ont été effectués dans le passé, des rachats facultatifs ne peuvent de nouveau être effectués que lorsque ces versements ont été entièrement remboursés.

Remboursement à la suite d'un divorce

Les rachats à la suite d'un divorce sont possibles sans limitation à hauteur du virement de divorce effectué.

Rentrée dans la caisse de pension après un départ à la retraite anticipée

Si vous touchez déjà une rente de vieillesse ou l'avez capitalisée, une attestation du montant de la prestation de sortie au moment de la retraite anticipée doit être demandée auprès de l'institution de prévoyance concernée. Ce montant est porté en déduction dans le calcul d'un rachat possible.

Rachat de réduction du capital en cas de départ à la retraite anticipée

Un rachat pour un capital réduit suite à une retraite anticipée n'est possible que s'il n'existe plus de potentiel de rachat. C'est seulement ensuite que vous pouvez, en tant que personne assurée, racheter en plus, en totalité ou en partie, la réduction du capital de vieillesse en cas de départ à la retraite anticipée. La réduction du capital de vieillesse suite à une retraite anticipée peut être rachetée entièrement si la rente de vieillesse théorique ne dépasse pas le montant selon le modèle conformément au règlement-cadre. Vous trouverez les bases de calcul dans le plan de prévoyance en annexe 2.

Continuer de travailler après le rachat dans la retraite anticipée

Nous attirons votre attention sur le fait qu'après un rachat intégral de la réduction du capital, l'âge terme anticipé doit être respecté, car la rente de vieillesse théorique ne doit pas dépasser de plus de 5 % l'objectif maximum de prestations à l'âge de 65 ans. Autrement, les mesures suivantes entrent en vigueur :

Le salarié et l'employeur ne versent plus de cotisations, à l'exception des cotisations complémentaires selon l'art. 9 al. 6 du règlement-cadre général. En cas de résiliation définitive des rapports de travail, le capital de vieillesse disponible est versé sur la base du cours actuel de la stratégie de placement choisie.

Indications fiscales

Un rachat dans les prestations de prévoyance maximales et un rachat pour une retraite anticipée doivent être en principe portés en déduction du revenu imposable. Toutefois, il relève de la responsabilité de l'assuré de clarifier auprès de l'administration fiscale compétente si le rachat est déductible des impôts. La Fondation Collective Swisscanto 1e décline toute responsabilité.

Nous vous signalons que, également pour la solution 1e, dans laquelle les prestations de vieillesse ne peuvent être perçues que sous forme de capital, un versement de capital ne peut avoir lieu que 3 ans après le rachat. Les rachats doivent donc être effectués au plus tard jusqu'à 3 ans avant le départ effectif à la retraite. Les conséquences fiscales en cas de non-respect du délai, p. ex. en cas de départ à la retraite anticipée, doivent être clarifiées directement auprès de l'administration fiscale compétente. Avant un rachat auprès d'une autre institution de prévoyance (p. ex. caisse de base) moins de 3 ans avant le départ à la retraite suivi d'un versement de rente, vous devriez également clarifier les éventuelles conséquences fiscales au préalable avec votre administration fiscale. Les prestations de vieillesse de Swisscanto 1e Fondation Collective sont toujours fournies sous forme de prestation en capital.

Traitement

Afin de garantir un traitement dans les temps vers la fin de l'année pour le calcul du rachat maximal possible pour une retraite anticipée, votre formulaire de rachat rempli doit nous être parvenu au plus tard début décembre de l'année d'assurance concernée et le versement avoir été effectué jusqu'au 15 décembre de la même année d'assurance.

Swisscanto 1e Fondation Collective
Bureau
Case postale
8152 Glattbrugg
043 210 19 01
1e@pfs.ch